

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative,

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Parlement votait il y a près de dix ans, à l'initiative de M. Jean-Michel Flandin, député, une loi, n° 56-557 du 7 juin 1956, relative aux délais de recours contentieux en matière administrative. Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, notre collègue exposait de façon magistrale le mécanisme de la procé-

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, Louis Roy, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alain Poher, Roger Poudonson, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 1299, 1474 et in-8° 405.

Sénat : 297 (1964-1965).

deure antérieurement applicable et faisait la critique de ses insuffisances, notamment en matière de sauvegarde des intérêts légitimes des particuliers. En effet, nombreuses étaient les difficultés juridiques et pratiques résultant du « silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente » et de l'assimilation traditionnelle dans notre droit public de ce silence à une décision de rejet.

Le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1965, allait apporter, l'abrogeant pour lui substituer une rédaction nouvelle, de nouvelles améliorations au texte de l'article premier de cette loi de 1956.

Désormais, deux possibilités de recours sont offertes aux auteurs de demandes présentées à l'administration lorsque celle-ci ne prend pas dans un délai rapide la décision qu'ils espèrent.

Tout d'abord, sauf en matière de travaux publics, les intéressés peuvent, comme précédemment, saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois, qui commence à courir quatre mois après la date à laquelle la réclamation a été présentée ; en second lieu, les intéressés ne sont forclos définitivement, en matière de plein contentieux, et « dans le contentieux de l'excès de pouvoir si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux », qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet.

Replacé dans ce contexte général, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen a une portée très limitée. Un certain nombre d'anciens combattants auteurs de demandes tendant à l'attribution des titres de combattant volontaire de la Résistance, de déporté ou d'interné résistant, de déporté ou interné politique, de réfractaire, de personne contrainte au service du travail obligatoire avaient négligé de se pourvoir devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant l'expiration du quatrième mois après le dépôt de leur dossier.

Il convient d'ailleurs de se féliciter de cet état de choses ; une multitude de recours déposés dans ces conditions aurait en effet provoqué un afflux de dossiers, sans intérêt pratique pour les auteurs ; les tribunaux auraient en effet seulement pu considérer de telles affaires sous leur angle formel, se trouvant dans l'incapacité de se prononcer valablement sur le fond en l'absence d'études

techniques du dossier par une administration, qui se serait elle-même trouvée dans l'impossibilité de procéder à la consultation des commissions nationales ou départementales réglementairement prévues.

Pour cette raison de fait, peut-être aussi pour des raisons humaines, la très grande majorité des tribunaux administratifs n'a pas retenu dans le passé l'irrecevabilité des pouvoirs intentés même après l'expiration du sixième mois suivant le dépôt d'une demande de titre.

Cependant, dans un certain nombre de cas, des tribunaux administratifs, à Nice, Grenoble et Paris, ont cru devoir déclarer forclos les auteurs de ces recours tardifs ; le Conseil d'Etat, dans quatre espèces différentes, s'est trouvé dans la nécessité d'entériner cette extrême sévérité, tandis que sa propre Commission de réforme du contentieux attirait l'attention du Gouvernement « sur la nécessité d'une modification de la loi sur le point considéré ».

Tel est l'objet du projet aujourd'hui soumis à notre examen.

L'article premier permettra à ceux qui, pour des raisons chronologiques, n'ont pu bénéficier de l'assouplissement des procédures intervenu depuis janvier 1965 de ne pas être déclarés forclos par les tribunaux administratifs.

Il convient de considérer essentiellement l'article 2 de ce projet qui relève de la forclusion résultant du défaut de recours contre la décision implicite de rejet les personnes qui, antérieurement à la promulgation de l'actuel projet, se sont pourvues dans le délai du recours contentieux contre une décision expresse.

En outre, ceux qui se sont malencontreusement trouvés victimes des décisions dont il a été fait mention ci-dessus, passées en force de choses jugées, sont admis à présenter un nouveau pourvoi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la nouvelle loi.

Ainsi se trouveront logiquement et équitablement replacés dans les mêmes conditions de respect de leurs droits par le contentieux administratif tous les anciens combattants qui n'auront pu bénéficier dans les quatre mois d'une décision administrative favorable.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les personnes qui, ayant sollicité la reconnaissance d'une des qualités prévues par le titre II du livre III du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont pas formé en temps utile un pourvoi contre la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par l'Administration ne seront forcloses qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet.

Art. 2.

Les personnes qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, se sont pourvues, dans le délai du recours contentieux, contre une décision expresse, sont relevées de la forclusion résultant du défaut de recours contre la décision implicite de rejet.

Les requérants, auxquels cette forclusion a été opposée par une décision de justice passée en force de chose jugée, sont admis à présenter un nouveau pourvoi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.